

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.040 du 29 avril 2015

A. 204.376/XIII-6191

En cause :

1. **DE ROY** Andrée,
2. **VERELST** Jacques, décédé,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253 boîte 40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION**,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2012 par Andrée DE ROY et Jacques VERELST qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine du 14 décembre 2011, relatif au classement/déclassement de la Galerie de la Bourse à Charleroi, publié au Moniteur belge du 8 février 2012";

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014, notifiée aux parties fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2014, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 8 janvier 2015 à 09.30 heures;

Vu la décision du président f.f. de la XIII^{ème} chambre prise à l'audience du 8 janvier 2015 de remettre l'affaire pour que le greffe puisse mettre en œuvre la procédure de reprise d'instance suite au décès de Jacques VERELST;

Vu la lettre du 12 janvier 2015 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 25 février 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 23 mars 2015 à 10.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. DELADRIERE, loco Mes B. CAMBIER et Alexandre PATERNOSTRE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. LEONARD, loco Mes F. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la première requérante, que, par un courrier du 12 janvier 2015, son avocat a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant, quant au second requérant, qu'il ressort d'un extrait du registre de l'état civil de la ville de Charleroi qu'il est décédé le 23 octobre 2013; que ses ayants droits n'ont pas souhaité reprendre l'instance; que, partant, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'Etat en ce qu'elle a été introduite par Jacques VERELST,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété en ce qui concerne Andrée DE ROY.

L'affaire A. 204.376/XIII-6191 est biffée du rôle du Conseil d'Etat en ce qu'elle a été introduite par Jacques VERELST.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante, à concurrence de 237,50 euros et à la charge de la succession du second requérant, à concurrence de 237,50 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.